#### **ORGANISME PUBLIC**

# POUR MIEUX COMPRENDRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION ET LE RÔLE DE LA COMMISSION

### **RÔLE DE LA COMMISSION**

La Commission d'accès à l'information est un organisme de surveillance et un tribunal administratif. En tant que tribunal administratif, la Commission d'accès à l'information (Commission) révise les décisions des organismes publics qui refusent soit de vous donner accès à un document ou à vos renseignements personnels, soit de rectifier ou de détruire vos renseignements personnels.

La Commission est l'organisme public responsable principalement de l'application de deux lois :

- 1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès);
- 2. La **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé** (Loi sur le privé).

Les principaux organismes visés par la Loi sur l'accès :

Environ 2800 organismes publics québécois sont assujettis à la Loi sur l'accès, notamment :

- les ministères et organismes gouvernementaux;
- les municipalités et les organismes qui en relèvent;
- les établissements scolaires et d'enseignement;
- les établissements de santé et de services sociaux, comme les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS;
- les ordres professionnels (en ce qui concerne les documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession).

### L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES ORGANISMES PUBLICS.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès. Le deuxième encadre la protection des renseignements personnels de tous les citoyens incluant un droit d'accès et de rectification des renseignements personnels les concernant.

L'accès aux documents administratifs et la confidentialité des renseignements personnels détenus par les organismes publics constituent des droits reconnus par cette Loi.

## RECEVABILITÉ DE VOTRE DEMANDE : COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION DEVANT LA COMMISSION?

#### 1. Envoi d'une demande d'accès ou de rectification à un organisme public

Vous devez transmettre votre demande d'accès à des documents administratifs, votre demande d'accès à des renseignements personnels ou votre demande de rectification de vos renseignements personnels au responsable de l'accès désigné par l'organisme public.

Vous trouverez des modèles de formulaires de demande d'accès ou de rectification ainsi que la liste de ces responsables de l'accès à l'adresse suivante : <a href="https://www.cai.gouv.qc.ca">www.cai.gouv.qc.ca</a>.

Les documents remis avec la demande de révision seront transmis à l'organisme public visé par cette dernière. De plus, ils seront publics et accessibles, à moins d'une requête particulière.

<u>POUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</u>: Votre demande au responsable de l'accès peut être verbale ou écrite. Toutefois, *seule une demande écrite* permettra à la Commission de réviser la décision du responsable, en cas de refus.

POUR VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU LEUR RECTIFICATION:

MAJ le 14 septembre 2020 Page 1 de 2

- Vous pouvez avoir accès uniquement à vos propres renseignements personnels, sous réserve d'exceptions comme le titulaire de l'autorité parentale, l'héritier, le liquidateur de succession, etc.;
- Vous pouvez demander au responsable de corriger vos renseignements personnels s'ils sont inexacts, équivoques ou incomplets;
- Votre demande au responsable de l'accès peut être verbale ou écrite. Toutefois, seule une demande écrite permettra à la Commission de réviser la décision du responsable, en cas de refus.

### 2. Délai de réponse

Le responsable doit répondre à votre demande d'accès ou de rectification dans les 20 jours suivant sa réception par celui-ci. Il peut toutefois prolonger ce délai d'un maximum de 10 jours si nécessaire, en vous donnant un avis écrit. À l'expiration de ce délai, <u>l'absence de réponse</u> de sa part équivaut à un refus.

#### 3. Modalités d'accès et coûts

Vous pouvez proposer:

- de consulter les documents sur place;
- de les consulter par voie d'un support de l'information (courriel, site internet, nuage, etc.), lorsque cela est possible;
- d'en obtenir une copie papier ou une copie inscrite sur un autre support documentaire (clé USB, CD, etc.), lorsque cela est possible.

La consultation sur place est gratuite. Toutefois, la Loi établit que l'organisme peut exiger certains frais pour couvrir la transcription, la transmission ou la reproduction de copies. L'organisme public doit vous faire part du montant approximatif avant de procéder aux copies. Ces frais sont prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez demander que des mesures d'accommodement raisonnables soient prises afin de vous permettre d'exercer votre droit d'accès.

# 4. En cas de refus ou d'absence de réponse à votre demande : délai pour déposer une demande de révision à la Commission d'accès à l'information.

Si vous avez transmis au responsable d'accès d'un organisme public une demande écrite, vous pouvez, dans les 30 jours suivant la date de sa réponse ou dans les 30 jours suivant l'expiration du délai pour y répondre en cas d'absence de réponse, demander la révision de cette décision en vous adressant par écrit à la Commission d'accès à l'information. Pour ce faire, vous devez remplir et signer le formulaire de demande de révision en y joignant une copie de la demande faite à l'organisme ainsi qu'une copie de la réponse du responsable de l'accès, le cas échéant.

Il est possible de valider les délais pour soumettre une demande auprès du personnel de la Commission en composant le 1 (888) 528-7741. Lorsque la demande est présentée hors délai devant la Commission, vous devez faire valoir un motif raisonnable afin d'être relevé du défaut de non-respect de ce délai

#### 5. Médiation

Pendant le traitement de votre demande, la Commission vous invite à collaborer au processus de médiation qui est offert par des professionnels et des avocats de la Commission, selon l'objet du dossier et si la situation s'y prête. Il est à noter que la médiation est un processus indépendant de la mise au rôle d'audience et qu'elle ne retarde pas le traitement du dossier par un juge administratif. La médiation est un service alternatif de règlement des conflits et la Commission offre cette opportunité aux citoyens afin de diminuer les délais d'attente et de trouver une solution qui satisfait les parties. Actuellement, ce service confidentiel et volontaire règle près de 70% des dossiers déposés devant la Commission.